



## COMMUNE DE HAUTEFORT

### ROUTE BARREE

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

*VU* la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

*Vu* le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

*Vu* le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

*VU* la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

*VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - quatrième partie : signalisation de prescription et Huitième partie : signalisation temporaire,

*VU* le Code de la Route,

*VU* le Code Général des Collectivités Territoriales,

*VU* l'arrêté municipal n° 2025-181 du 31 octobre 2025 et son avenant n°1 du 03 novembre 2025,

*VU* la demande de prolongation dudit arrêté en date du 12 novembre 2025,

**Considérant** que pour permettre la réfection d'un mur et assurer la sécurité des usagers de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation – *Chemin des Castineries 24390 HAUTEFORT jusqu'au 21 novembre 2025 inclus*,

**Sur** proposition de Monsieur le Maire de Hautefort-Saint Agnan,

### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Du 13 au 21 novembre 2025, la circulation, à hauteur de la propriété, sur le territoire de Hautefort, sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités du chantier et conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Hautefort-Saint Agnan.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Agnan,  
Mme LARUE Marion,

**sont destinataires d'une ampliation pour information et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**Fait à Hautefort, le 13 novembre 2025**

**Le Maire,**

**Jean-Louis PUJOLS**

